

Cartographie du risque de fièvre jaune et vaccination antiamarile recommandée pour les voyageurs

La Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport intitulé « Application du Règlement sanitaire international (2005) : aire face aux urgences de santé publique » ;¹

Rappelant l'adoption par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé de l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005)² et le rapport du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination,³ dans lequel il conclut qu'une dose unique de vaccin antiamaril suffit à conférer une immunité durable et une protection à vie contre la fièvre jaune, qu'une dose de rappel n'est pas nécessaire et qu'un certificat de vaccination antiamarile reste valable à vie pour le sujet vacciné ;

Soulignant que les États Parties peuvent immédiatement appliquer ces modifications même si le texte amendé de l'annexe 7 du Règlement sanitaire international (2005) ne devrait entrer en vigueur qu'en juin 2016, conformément à l'article 59 du Règlement ;

Notant qu'aux fins de l'annexe 7 du Règlement sanitaire international (2005), la vaccination antiamarile peut être exigée de tout voyageur quittant une zone dans laquelle l'Organisation a déterminé qu'il existe un risque de transmission de la fièvre jaune,

¹ Voir le document A68/22.

² Voir la résolution WHA67.13 et le document WHA67/2014/REC/1, annexe 5.

³ Réunion du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination, avril 2013 – conclusions et recommandations. Relevé épidémiologique hebdomadaire 2013 : 88(20):201-216 (<http://www.who.int/wer/2013/wer8820.pdf?ua=1>, consulté le 4 mai 2015).

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :¹
 - 1) à préciser à l’OMS, au cours de la période de transition jusqu’en juin 2016, s’ils acceptent volontairement de prolonger à vie la durée de validité d’un certificat de vaccination anti-amarile ;
 - 2) à donner suite à la recommandation de l’OMS concernant la définition des zones à risque de fièvre jaune ainsi qu’aux recommandations concernant la vaccination anti-amarile des voyageurs ;
2. PRIE le Directeur général :
 - 1) de publier, et d’actualiser en temps réel, une liste en ligne des pays acceptant un certificat de vaccination anti-amarile valable à vie ;
 - 2) de constituer un groupe consultatif scientifique et technique chargé de la cartographie du risque amaril, auquel participeront les pays comprenant des zones à risque, afin : i) d’actualiser en permanence la cartographie du risque amaril ; et ii) de fournir des orientations concernant la vaccination anti-amarile des voyageurs de manière à faciliter les voyages internationaux.

Neuvième séance plénière, 26 mai 2015
A68/VR/9

= = =

¹ Et le cas échéant, les organisations d’intégration économique régionale.